DECISION DCC 24-057 DU 18 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Sokpadelli du 25 avril 2023, enregistrée à son secrétariat le 04 mai 2023 sous le numéro n°0890/151/REC-23, par laquelle monsieur Didier AKODO, demeurant au quartier Sainte Cécile, Commune de Cotonou, 01 BP 6408 Ganhi Cotonou, sollicite la nullité et l'irrecevabilité d'une demande en confirmation de droit de propriété foncière introduite par monsieur Prosper GBAGUIDI devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que son grand-père, Dah AKODO GBAGUIDI, était propriétaire d'une palmeraie de plusieurs hectares située à Sokpadelli, un village de l'arrondissement de Passagon dans la commune de Bohicon;

Qu'il ajoute qu'après le décès de ce dernier, ses enfants, monsieur Norbert AKODO, son géniteur et monsieur Christophe GBAGUIDI,

son oncle, ont hérité desdites terres, suivant un partage réalisé en présence du chef de collectivité;

Qu'il précise que ses cousins, Emmanuel, Hyppolite, Agnès et autres descendants de feu Christophe GBAGUIDI, après avoir vendu les biens hérités de leur feu père, se sont tournés vers ceux exclusivement revenus, par voie de succession, à ses frères et lui;

Qu'il indique que pour éviter que cette situation ne leur crée des désagréments, ils ont vendu les terres reçues en héritage et accompli toutes les formalités administratives nécessaires ;

Que cette démarche n'a pas suffi à décourager lesdits cousins qui ont fait le choix de commettre des actes d'agression envers les acquéreurs occupant les lieux cédés par les héritiers de monsieur Norbert AKODO;

Qu'il précise que l'affaire a été portée en 2012, devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey, en raison des infractions commises, mais aucune décision n'a concerné le droit de propriété;

Qu'ils ont alors saisi, le 16 août 2022, le président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey d'une requête aux fins de confirmation de droit de propriété foncière ;

Considérant que par lettre en date à Cotonou du 17 juillet 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour le 18 juillet 2023 sous le numéro 1371, en additif au recours enregistré le 04 mai 2023 au secrétariat de la Cour sous le numéro n°0890/151/REC-23, le requérant réitère sa demande en annulation de la procédure judiciaire querellée;

Qu'à l'audience de mise en état du 25 juillet 2023, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey a déclaré avoir reçu copie du recours et souligné que les recherches effectuées n'ont pas encore permis de retrouver la procédure initiée au niveau du tribunal;

ds

Qu'il a cependant indiqué qu'à la lecture du dossier à lui transmis par la Cour, il s'est rendu compte qu'il s'agit d'une affaire gérée par son prédécesseur et dont le requérant est certainement insatisfait ;

Considérant qu'à l'audience du 11 avril 2024, maître Hervé G. G. SOUNKPON, avocat à la Cour, s'est constitué aux intérêts de monsieur Prosper GBAGUIDI;

Que par mémoire en défense du 15 avril 2024, le conseil du requis a confirmé l'existence d'une procédure de confirmation de droit de propriété devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey enregistrée sous le numéro ABOM/2022/RG/01431;

Qu'il a indiqué que son client, par lettre en date à Passagon du 02 août 2023, qu'il a jointe au mémoire, s'est désisté de l'instance qui est toujours portée par d'autres membres de la collectivité;

Qu'il a conclu que les demandes soumises par le requérant à l'appréciation de la haute Juridiction constitutionnelle n'entrent pas dans le champ de sa compétence, qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics »;

Que l'article 117 de ladite Constitution énonce : « La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) »;

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3 du même texte prévoit : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces ds

3

dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. »;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la haute Juridiction, de déclarer irrecevable la demande en confirmation de droit de propriété foncière initiée par monsieur Prosper GBAGUIDI devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey, d'une part ; la cessation des troubles occasionnés par ce dernier et ses complices, sa condamnation à réparer les préjudices subis par les acquéreurs des parcelles et d'ordonner enfin la restitution des biens emportés, d'autre part ;

Que l'appréciation de telles demandes ne relève pas de la compétence matérielle de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution, mais plutôt du contrôle de la légalité;

Qu'il y a donc lieu, pour elle, de se déclarer incompétente;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Didier AKODO, à Prosper GBAGUIDI, à maître Hervé G. G. SOUNKPON, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre.

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
0			Δ

Ls.

Mesdames Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Nicolas Luc. A. ASSOGBA.

Cossi Dorothé SOSSA.-